

OMPI



SCIT/WG/1/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 août 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

GROUPES DE TRAVAIL

Première session

Genève, 16 - 20 novembre 1998

**ADJONCTION DE CODES DE CORRECTION SUPPLÉMENTAIRES
À LA NORME ST.14 DE L'OMPI**

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Au cours de sa vingtième session, qui s'est tenue en avril 1998, le Groupe de travail sur l'information générale de l'ex-PCIPI a achevé la révision de la norme ST.50 de l'OMPI intitulée "Principes directeurs concernant la publication des corrections, modifications et suppléments relatifs à l'information en matière de brevets".
2. Compte tenu des incidences éventuelles que la republication des documents de brevet corrigés et l'utilisation de codes de correction supplémentaires, prévues par la norme ST.50 révisée, peuvent avoir sur l'identification des documents de brevet cités, le groupe de travail a convenu d'appeler l'attention de l'ex-Comité exécutif de coordination sur la nécessité de réviser la norme ST.14. Le groupe de travail s'est déclaré préoccupé à l'idée que certains documents de brevet cités, republiés à la suite d'une correction, risquent de ne pas pouvoir être identifiés sans ambiguïté.

F

3. Le comité a convenu qu'il fallait étudier la question de savoir s'il ne faudrait pas ajouter, au paragraphe 11.a) de la norme ST.14, en tant qu'éléments de données supplémentaires, les codes de correction supplémentaires prévus par la norme ST.50 révisée. Il a conclu que cette étude devait être menée dans le cadre de la tâche n° G-19 (identification des références trouvées sur l'Internet).

4. À sa première session plénière, tenue en juin 1998, le SCIT a décidé de faire figurer dans son programme de travail, à titre de tâche prioritaire, la tâche n° G-19 (voir le document SCIT/1/7 Prov., annexe IV, tâche n° 7) et de la confier au Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG).

5. Le paragraphe 11.a) de la norme ST.14 de l'OMPI est libellé comme suit :

“11. Tout document cité, et disponible sur support papier ou en mode de présentation paginé (par exemple fac-similé, microforme, etc.), doit l'être au moyen des éléments d'identification suivants dans l'ordre ci-après :

a) *S'il s'agit d'un document de brevet :*

i) l'office de propriété industrielle qui a publié le document, selon le code à deux lettres (norme ST.3 de l'OMPI);

ii) le numéro attribué au document par l'office de propriété industrielle qui l'a publié (pour les documents de brevet japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro d'ordre du document de brevet);

iii) le type du document, au moyen des symboles appropriés tels qu'ils sont indiqués sur le document conformément à la norme ST.16 de l'OMPI (Code normalisé recommandé pour l'identification de différents types de documents de brevet) ou, s'ils ne sont pas indiqués sur ce document, comme prévu dans cette norme, dans la mesure du possible;

iv) ¹le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en lettres majuscules et, le cas échéant, sous une forme abrégée);

v) ¹la date de publication du document de brevet cité (l'année indiquée selon le calendrier grégorien étant représentée par quatre chiffres);

vi) ¹le cas échéant, les pages, les colonnes, les lignes ou le numéro des paragraphes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

Les exemples suivants illustrent la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus :

Exemple 1 : JP 10-105775 A (NCR INTERNATIONAL INC.) 24 avril 1998 (24.04.1998), paragraphes [0026] à [0030].

Exemple 2 : DE 3744403 A1 (A. JOSEK) 29.08.1991, page 1, abrégé.

Exemple 3 : SE 504901 C2 (SWEP INTERNATIONAL AB) 1997-05-26, revendication 1.

Exemple 4 : US 5635683 A (R.M. MCDERMOTT et al.) 3 juin 1997 (03.06.1997), colonne 7, lignes 21 à 40.

¹ Éléments à faire figurer seulement dans les rapports de recherche”.

(Voir le projet révisé de paragraphe 11 de la norme ST.14 contenu dans l’annexe I de la circulaire SCIT n° 2378 du 22 juillet 1998.)

6. Conformément aux points iii) et v) du paragraphe 11.a), un document de brevet corrigé serait cité au moyen, par exemple, du code A8 ou A9 et de la date de publication.

Exemple : AA 750925 A9 (W.LEITNER) 1997.08.24, colonne 3, lignes 10 à 32.

7. Si un document de brevet a donné lieu à la publication de plusieurs versions corrigées (pour un niveau de publication donné), le document de brevet cité ne peut pas être identifié sans ambiguïté au moyen de son code ST.16. En outre, l’élément de données indiqué au paragraphe 11.a)v) (“la date de publication du document de brevet cité”) pourrait induire en erreur les utilisateurs de l’information en matière de brevets. Le plus probable est que les spécialistes interpréteront cette date comme étant la date de publication du document de brevet corrigé (code INID (48)). Le risque existe cependant que certains utilisateurs estiment qu’il s’agit de la date de publication de la version initiale du document.

PROPOSITIONS

8. Il semble que l’ajout, au paragraphe 11.a), d’au moins un élément de donnée supplémentaire, pourrait contribuer à dissiper les craintes exprimées par le Groupe de travail sur l’information générale et à régler le problème décrit au paragraphe précédent.

Par conséquent, le Bureau international souhaiterait proposer l’alternative suivante :

A) modifier le paragraphe 11.a)v) afin qu’il englobe expressément les documents de brevet corrigés; le point v) pourrait alors être libellé ainsi : “la date de publication du document de brevet cité (l’année indiquée selon le calendrier grégorien étant représentée par quatre chiffres); s’il s’agit d’un document de brevet corrigé, la date de publication de ce document (code INID (48))”.

Exemple : AA 19501001 B8 (THE GARRET CORP.) 02.02.1998, page 1, abrégé; ou

B) ajouter le code de correction supplémentaire à titre de nouvel élément de donnée aux points i) à vi) du paragraphe 11.a); il semblerait judicieux d'étendre la portée du point v) et de combiner l'indication du code de correction supplémentaire avec la date de publication du document de brevet corrigé qui est cité; le nouveau point v) pourrait alors être libellé ainsi :

“v) la date de publication du document de brevet cité (l'année indiquée selon le calendrier grégorien étant représentée par quatre chiffres) ou, dans le cas d'un document de brevet corrigé, le code de correction supplémentaire indiqué en regard du code INID (15) par l'office de propriété industrielle qui a publié la correction, et la date de publication du document de brevet corrigé mentionnée en regard du code INID (48).”

Exemple : AA 757992 A9 (DÉPOSANT) W3A1 1997.12.10, revendication 2.

9. La solution B) aurait l'avantage d'écartier tout risque d'interprétation erronée de l'expression “date de publication” figurant au paragraphe 11.a)v) par les examinateurs de brevets lorsque des documents de brevet corrigés sont cités.

[Fin du document]